

DURÉE DU TRAVAIL

Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande formulée par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de la région Bourgogne-Franche-Comté, par courrier en date du 19 mai 2023, reçue en nos services par voie électronique le même jour, et tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, à la durée moyenne hebdomadaire de travail et de pouvoir suspendre le repos hebdomadaire de salariés affectés à la vinification ;

VU les articles L. 3121-20, L. 3121-21 et L. 3121-22 du code du travail ;

VU l'article L. 713-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux règles en matière de durée du travail des entreprises et exploitations agricoles ;

VU les articles L. 713-2, L. 713-13, L. 714-1, L. 714-2, R.714-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux règles en matières de temps de travail et de repos ;

VU le bilan régional transmis par le FRSEA le 9 juin 2023 et portant sur l'utilisation de la décision de dérogation du 8 juillet 2022 lors des vendanges de l'année 2022 ;

VU la réunion préparatoire entre la DREETS et la FRSEA en date du 5 juillet 2023 ;

VU les éléments complémentaires transmis par la FRSEA le 10 juillet 2023 relatifs à la situation du marché du travail dans le secteur de la viticulture en Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la consultation en date du 28 juin 2023 des organisations syndicales représentatives et les avis reçus de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, de la Confédération Française Démocratique du Travail, de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres et de Force Ouvrière ;

VU la consultation en date du 29 juin 2023 des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités concernées et les avis reçus ;

CONSIDERANT s'agissant des éléments présentés par la FRSEA à l'appui de la demande de dérogation portant sur l'augmentation des durées maximales de travail, ce qui suit :

1. La demande de dérogation concerne la période des vendanges 2023 pour les activités de préparation, de collecte, de réception, de traitement et de logement de la récolte, ainsi que pour les travaux de cuvage-pressage et de vinification en vue de porter :
 - la durée maximale absolue de travail jusqu'à 66 heures par semaine pour les personnels affectés aux travaux de cuvage, pressage et vinification et jusqu'à 70 heures par semaine pour les coupeurs et porteurs, sur une période de quatre semaines consécutives ou non du 14 août 2023 au 26 novembre 2023 ;
 - la durée maximale moyenne de travail à 46 heures par semaine sur douze mois consécutifs.
2. La demande de dérogation porte sur l'ensemble des exploitations viticoles des départements de Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, ainsi que pour tous les salariés de plus de dix-huit ans des exploitations viticoles concernées ;
3. La FRSEA justifie ces demandes par le surcroît temporaire d'activité lié aux travaux de vendanges et de vinification qui, en raison de leur caractère saisonnier, se déroulent sur une période courte, rendant l'anticipation et la réalisation de ces travaux parfois compliquées, par le recrutement difficile de travailleurs saisonniers, par les contraintes météorologiques, climatiques et techniques qui obligent les entreprises viticoles à réaliser un maximum de travail en un minimum de temps, afin d'obtenir le meilleur rendement possible pour l'année en cours ;
4. Les travaux liés aux vendanges et la nécessité d'y faire face dans des délais spécifiques liés à la nature de la récolte, avec des personnels permanents, mais également avec des personnels saisonniers et intérimaires, occasionnent un accroissement d'activité ;

CONSIDERANT s'agissant des éléments présentés par la FRSEA à l'appui de la demande de suspension du repos hebdomadaire des salariés permanents affectés à la vinification, ce qui suit :

5. La demande de dérogation vise en outre à permettre la suspension concomitante du repos hebdomadaire de deux salariés permanents affectés à la vinification dans les exploitations viticoles n'ayant pas plus de 10 salariés permanents à la date du 14 août 2023 ;
6. Les opérations de cuvage et de vinification doivent être réalisées par des ouvriers viticoles ayant une forte technicité et étant expérimentés ; ces opérations ne peuvent être que difficilement réalisées par de la main d'œuvre saisonnière non-qualifiée et non-expérimentée ; les travaux de cuvage et de vinification sont essentiellement effectués par une main d'œuvre réduite sur des plages horaires importantes ;

CONSIDERANT toutefois la nécessité de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, ce qui suit :

7. L'allongement de la durée du travail au-delà de 48 heures par semaine et la suspension du repos hebdomadaire ont une incidence sur la santé des salariés et accroissent les risques d'accidents ; une décision de dérogation ne doit pas entraîner de conséquences contraires à la préservation de la santé des salariés. Dès lors, toute demande de dérogation visant à porter la durée du travail à plus de 48 heures par semaine doit être justifiée par des circonstances particulières, et ce d'autant plus en ce qui concerne les demandes visant à porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine ;

8. Les tâches réalisées par les coupeurs-porteurs se caractérisent par des contraintes physiques pouvant être importantes, et ceci en extérieur et en période estivale caractérisée par des chaleurs parfois importantes ; par conséquent, la préservation de la santé de ces travailleurs impose de ne pas les soumettre à une durée du travail manifestement excessive ;
9. L'article L. 714-1 du Code rural et de la pêche maritime autorise la suspension du repos hebdomadaire pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles, s'agissant notamment de travaux dont l'exécution ne peut pas être différée. La possibilité de suspension du repos hebdomadaire doit être interprétée de manière stricte et ne doit pas conduire à retirer au salarié, sans motif valable, le droit à un repos hebdomadaire ;
10. Il découle de ce qui précède que la suspension du repos hebdomadaire ne peut être accordée que dans un cadre restrictif, excluant les entreprises ayant un nombre suffisant de salariés leur permettant d'accorder le repos hebdomadaire par roulement ;

D É C I D E

Article 1 : Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail

L'autorisation de déroger à la durée hebdomadaire maximale absolue est accordée aux exploitations viticoles des départements de Côte-d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ainsi qu'aux salariés de plus de dix-huit ans des exploitations viticoles concernées affectés à des tâches dans le cadre des travaux saisonniers de vendanges, à savoir la préparation, la collecte, la réception, le traitement et le logement de la récolte, ainsi qu'aux travaux de cuvage-pressage et vinification. La présente autorisation est accordée pour la période des vendanges et de la vinification allant du 14 août au 26 novembre 2023 pour une durée de quatre semaines consécutives ou non, dans la limite de :

- 60 heures par semaine pour les coupeurs-porteurs des exploitations agricoles, y compris les conducteurs d'enjambeurs et de machines à vendanger ;
- 66 heures par semaine pour le personnel affecté aux travaux de cuvage, pressage et vinification

Le nombre total d'heures effectuées au-delà de 60 heures ne peut pas excéder 60 au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Article 2 : Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail

Les exploitations viticoles bénéficiaires de la présente décision sont autorisées à porter la durée hebdomadaire moyenne du travail à 46 heures pour une période de 12 mois consécutifs pour les travaux de vendanges et de vinification de 2023.

Article 3 : Suspension du repos hebdomadaire

Eu égard aux impératifs d'une surveillance de l'opération de vinification qui peut être quotidienne et de la nécessité de disposer en permanence d'un personnel qualifié susceptible de pouvoir y satisfaire, les exploitations qui n'occupent pas plus de 5 salariés permanents en CDI au 14 août 2023 pourront suspendre le repos hebdomadaire, pour un salarié permanent affecté à la vinification à la fois, sur une période de 14 jours consécutifs au maximum. Il ne pourra y avoir suspension concomitante du repos hebdomadaire pour deux salariés ou plus.

Article 4 : Salariés concernés et salariés exclus de la présente dérogation

La présente dérogation concerne les salariés permanents et saisonniers, y compris les intérimaires, affectés aux tâches inhérentes aux vendanges et à la vinification, à l'exception des jeunes de moins de 18 ans et de ceux qui seraient déclarés inaptes à de telles durées du travail par le médecin du travail. Toutefois, conformément à l'article 3 de la présente décision, la suspension du repos hebdomadaire n'est possible que pour les salariés permanents de l'établissement.

Les conducteurs de chariot élévateur automoteur qu'ils soient permanents, saisonniers ou intérimaires en sont exclus. Ils devront respecter la durée légale absolue hebdomadaire de 48 heures.

La dérogation est accordée aux personnels dont la conduite de chariot élévateur automoteur n'est pas exclusive dans une journée de travail, à la condition que les heures de conduite soient raisonnables et dans la limite de 35 heures par semaine. Cette répartition doit être enregistrée par tous moyens et produite sans délai à l'Inspecteur du Travail s'il en fait la demande.

Article 5 : Mesures compensatoires

A titre de mesures compensatoires, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Toutes les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations légales et conventionnelles afférentes.
- Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 48 heures par semaine ouvriront droit à un repos compensateur de 50% du temps de travail accompli, quel que soit l'effectif de l'entreprise, à prendre avant le 31 mars 2024.
- La suspension du repos hebdomadaire ouvre droit, outre sa récupération, à un repos compensateur de 100% qui devra être pris avant le 31 mars 2024.

La prise du repos compensateur ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Article 6 : Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles

La présente dérogation est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables dans l'établissement et plus particulièrement celles relatives au repos hebdomadaire (sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente décision), à la rémunération, au temps de pause, à l'hygiène et à la sécurité, au temps de conduite.

Les salariés devront notamment bénéficier :

- d'un repos quotidien de 11 heures consécutives,
- d'une pause de 20 minutes après un temps de travail ininterrompu d'au plus 6 heures
- de leurs droits acquis aux congés payés.
- d'un repos hebdomadaire de 35 heures, sous réserve de l'application de l'article 3 de la présente décision ;

La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 12 heures par jour, dans le respect des limites posées par les dispositions de l'article R. 713-5 du code rural et de la pêche maritime, à savoir qu'un salarié peut travailler plus de 10 heures par jour pendant un maximum de six journées consécutives et que le nombre d'heures réalisées quotidiennement au-delà de 10 ne peut pas excéder trente

heures par période de douze mois consécutifs. Toutefois un contingent supérieur ou inférieur peut être fixé par convention de branche étendue.

Article 7 : Information préalable de l'Inspecteur du Travail lors d'une suspension de repos hebdomadaire

Lorsque le repos hebdomadaire d'un salarié permanent affecté à la vinification sera suspendu, l'employeur en avisera immédiatement l'Inspecteur du Travail compétent et ceci avant le commencement du travail, sauf cas de force majeure.

L'information adressée à l'Inspecteur du Travail devra préciser la durée de la suspension et le nom du salarié concerné.

Article 8 : Bilan présenté par chaque entreprise bénéficiaire

Les exploitations viticoles bénéficiaires de la présente décision devront fournir à l'Inspecteur du Travail compétent, au 31 décembre 2023 au plus tard, un bilan des horaires effectués sur la période durant laquelle il a été dérogé à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Article 9 : Bilan collectif présenté par l'organisation professionnelle

Dès lors que la demande de dérogation est formulée par la FRSEA pour les exploitations viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, l'organisation professionnelle devra présenter à la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, un bilan complet de l'utilisation de la présente dérogation au plus tard le 31 mai 2024. La présentation de ce bilan et l'utilisation effective de la dérogation conditionneront les limites maximales qui pourront être accordées pour les vendanges de 2024.

Article 10 : Caractère révocable de la décision

La présente décision de dérogation est révocable à tout moment si les raisons qui l'ont motivée venaient à disparaître.

Fait à Besançon, le 13 juillet 2023,

Le directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne Franche-Comté

Philippe BAYOT



Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, par toute partie intéressée, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail - 39/43 quai André Citroën-75902 Paris cedex 15, dans un délai de 2 mois,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30, rue Charles Nodier-25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois.

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

